Quatre-vingt-unième année. — N° 115. Le Numéro : 10 francs. Samedi 14 Mai 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRÊTES ET CIRCULAIRES

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 12 mai 1949 portant nomination d'un consul à Porto Alegre (p. 4758).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 12 mai 1949 fixant pour l'année 1949 les quantités de tabacs et d'allumettes à livrer à prix réduits dans les anciennes zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie (p. 4758).

Décret n° 49-658 du 13 mai 1949 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent de crédits ouverts (p. 4759).

Arrêtés du 13 mai 1949 fixant les nouveaux traitements et rémunérations de certains fonctionnaires et agents et rectificatif :

Direction des travailleurs indochinois du ministère de la France d'outre-mer (p. 4759).

Administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 4760).

Réunion des musées nationaux (p. 4760).

Contrôle général de la sécurité sociale (p. 4761).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 28 février 1949 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatif (p. 4761).

Arrêté relatif au détachement d'officiers de réserve de l'armée de terre et de l'air dans les cadres du service des essences des armées (p. 4761).

(1 f.)

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 7 mai 1949 créant un centre d'examen à Rome (p. 4762).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 12 mai 1949 portant déclaration d'utilité publique d'acquisitions immobilières (p. 4761).

Décrets du 13 mai 1949 portant fin de mandat, nominations et conférant l'honorariat (conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français) (p. 4761).

Décret du 13 mai 1949 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la compagnie nationale Air-France (p. 4762).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 12 mai 1949 approuvant et déclarant d'utilité publique l'avenant portant regroupement et extension de la concession de distribution d'énergie électrique aux services publics accordée le 20 juin 1933 à l'ex-Société des forces motrices de l'Est transférée à Electricité de France (p. 4762).

Arrêté fixant la composition du comité consultatif du commerce auprès de la direction du commerce intérieur (rectificatif) (p. 4762).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 49-659 du 12 mai 1949 complétant et modifiant le décret n° 46-1284 du 3 juin 1946 pour l'application aux personnels relevant de la direction générale du génie rural de l'ordonnance du 15 juin 1945 (p. 4762).

Arrêté du 25 avril 1949 portant ouverture du concours général agricole et nomination du commissaire général (p. 4762).

Arrêté du 30 avril 1949 modifiant l'arrêté du 24 avril 1948 fixant les modalités d'application de la réglementation de l'insémination artificielle des animaux domestiques (p. 4762).

Arrêté portant nomination de membres du comité consultatif de l'élevage (p. 4763).

Arrêté portant nomination des membres de la délégation française auprès du comité de l'office international du vin (p. 4763).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 9 mai 1949 approuvant deux délibérations de l'assemblée représentative des établissements français dans l'Inde instituant un impôt général sur le revenu et fixant les tarifs (p. 4763).

Décret du 9 mai 1949 portant inscription d'office au budget du Cameroun (exercice 1949) d'un crédit de 900.000 F C.F.A. correspondant à une dépense obligatoire (p. 4763).

Décrets du 9 mai 1949 portant titularisation et promotion (administrateurs des colonies et transmissions coloniales) (p. 4763).

Décret n° 49-660 du 12 mai 1949 portant dérogation temporaire aux règles de recrutement du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine (p. 4764).

Décret du 12 mai 1949 fixant la part de chaque département ou territoire d'outre-mer dans le contingentement des rhums (p. 4764).

Arrêté du 5 mai 1949 portant relèvement du montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur du musée de la France d'outre-mer (p. 4764).

Arrêté du 6 mai 1949 déterminant les services annexes du ministère de la France d'outre-mer dont les titulaires sont admis à effectuer des travaux supplémentaires (p. 4764).

Arrêtés portant réintégrations, inscription au tableau d'avancement et promotions (personnel colonial) (p. 4765).

Tableau d'avancement pour l'année 1949 (administration centrale) (rectificatif) (p. 4765).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 28 avril 1949 portant agrément d'une banque pour recevoir en dépôt les fonds de disponibilités courantes des caisses de congés payés (p. 4766).

Décision portant titularisation (caisse nationale de sécurité sociale) (p. 4766).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 49-661 du 3 mai 1949 relatif à l'application de l'article 7 (§ 2) de la loi du 28 octobre 1946 sur les évacuations d'office ou par ordre de l'autorité militaire (p. 4765).

Décrets du 3 mai 1949 portant création de groupements d'urbanisme (p. 4765).

Arrêtés des 26 et 29 avril 1949 portant homologation des coefficients d'adaptation du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis dans certains départements (p. 4766).

Arrêté du 9 avril 1949 portant approbation d'un projet de reconstruction et d'aménagement (p. 4766).

Arrêté du 7 mai 1949 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 4766).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 7 mai 1949 portant concession d'un logement situé dans les bâtiments de l'État (p. 4763).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décrets portant déchéance de la nationalité française (rectificatifs) (p. 4766).

Arrêté du 2 mai 1949 désignant les villes où aura lieu l'examen d'Etat d'assistante sociale (p. 4766).

Arrêté du 11 mai 1949 fixant le nouveau classement hiérarchique des médecins phtisiologues départementaux (p. 4766).

Arrêté du 12 mai 1949 fixant le traitement d'un magistrat détaché à l'administration centrale (p. 4766).

Arrêtés portant admissions à la retraite (administration centrale) (p. 4766).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 4767).

Conseil de la République. — Ordre du jour — Convocation de commission (p. 4768).

INFORMATIONS RELATIVES À L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 4768).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL
RAVITAILLEMENT

Avis aux importateurs de pommes de terre primeurs en provenance d'Espagne (p. 4768).

Avis aux importateurs de produits en provenance des Pays-Bas et des Indes néerlandaises (p. 4769).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de pommes de terre primeurs en provenance d'Espagne (p. 4768).

Avis aux importateurs de produits en provenance des Pays-Bas et des Indes néerlandaises (p. 4769).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits en provenance des Pays-Bas et des Indes néerlandaises (p. 4769).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits en provenance des Pays-Bas et des Indes néerlandaises (p. 4769).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de commis de trésorerie de l'Afrique occidentale française (p. 4771).

Avis de concours pour l'admission aux emplois de commis et de préposés stagiaires du cadre commun supérieur des douanes de l'Afrique occidentale française (p. 4771).

Annonces (p. 4772).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 70, 71 et 72 (session de 1948) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 12 mai 1949 portant nomination d'un consul à Porto Alegre.

Par décret en date du 12 mai 1949, M. Martin (Marius-Charles-Pierre), secrétaire d'administration principal, 3e échelon, chargé des fonctions de vice-consul percepteur à l'ambassade de France à Copenhague, est chargé du consulat de France à Porto Alegre, en remplacement de M. Hulot.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret du 12 mai 1949 fixant pour l'année 1949 les quantités de tabacs et d'allumettes à livrer à prix réduits dans les anciennes zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 3 de la loi du 16 février 1923;

Vu le décret du 10 octobre 1923;

Vu l'article 13 de la loi du 27 décembre 1923,

Décrète:

Art. 1er. — Les quantités de tabacs et d'allumettes à prix réduits que le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes délivrera dans les anciennes zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie sont fixées, pour l'année 1949, conformément aux indications des états annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Etat indiquant les quantités de tabacs à prix réduits qui pourront être livrées pendant l'année 1949 dans les anciennes zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie.

DÉSIGNATION DES RÉGIONS	SCAFERLATI Virginie. — Série 16.	SCAFERLATI supérieur. — Série 21.	SCAFERLATI caporal doux. — Série 23.	SCAFERLATI ordinaire. — Série 24.
	kilogrammes.	kilogrammes.	kilogrammes.	kilogrammes.
Ancienne zone du pays de Gex	1	800	30	10.000
Ancienne zone de la Haute-Savoie	120	6.000	120	120.000

DÉSIGNATION DES RÉGIONS	ROLES menu-filés. — Série 1.	ROLES ordinaires. — Série 2.	CAROTTES — Série 8.	POUDRE ordinaire. — Série 4.
	kilogrammes.	kilogrammes.	kilogrammes.	kilogrammes.
Ancienne zone du pays de Gex	1	2	2	50
Ancienne zone de la Haute-Savoie	400	200	400	4.000

Etat indiquant les quantités d'allumettes à prix réduits qui pourront être livrées pendant l'année 1949 dans les anciennes zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie.

DÉSIGNATION DES RÉGIONS	102 D Boîtes-coulisses de 250 allumettes.	101 E Boîtes-coulisses de 80 allumettes.	97 G Paquets de 500 allumettes.
Ancienne zone du pays de Gex	2.500 boîtes	120.000 boîtes	210.000 paquets
Ancienne zone de la Haute-Savoie	20.000 boîtes	400.000 boîtes	18.000 paquets

Vu pour être annexé au décret du 12 mai 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Décret n° 49-658 du 13 mai 1949 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent de crédits ouverts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1921;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 9 du décret du 29 novembre 1934 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité de l'Etat;

Vu la loi n° 48-1994 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) au titre du budget général et des budgets annexes,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée à titre d'avances en excédent des crédits ouverts par la loi n° 48-1994 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) et par des textes spéciaux, l'imputation de dépenses s'élevant à la somme de 300 millions de francs au chapitre 908 du budget de la présidence du conseil pour l'exercice 1949: « Participation de l'Etat aux dépenses du commissariat à l'énergie atomique ».

Art. 2. — Les dépenses autorisées par l'article 1er du présent décret seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Nouvelles rémunérations des agents temporaires de la direction des travailleurs indochinois du ministère de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-1652 du 23 juillet 1945 fixant le statut des agents temporaires employés par la direction des travailleurs indochinois du ministère de la France d'outre-mer, ensemble le décret n° 46-2122 du 29 octobre 1946 qui l'a modifié;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-12 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la 2e tranche de reclassement,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouvelles rémunérations résultant pour les agents temporaires de la direction des travailleurs indochinois du ministère de la France d'outre-mer, de l'application de l'article 5 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et de l'article 3 du décret n° 49-12 du 12 janvier 1949 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit à compter respectivement du 1er janvier 1948 et du 1er janvier 1949:

EMPLOIS	ÉCHELON	RÉMUNÉRATIONS de base 1945.	RÉMUNÉRATIONS A compter du 1er janvier 1948.	RÉMUNÉRATIONS A compter du 1er janvier 1949.
		francs.	francs.	francs.
Agents généraux	2e échelon	160.000	445.000	420.000
	1er échelon	145.000	390.000	443.000
Agents supérieurs	3e échelon	140.000	375.000	425.000
	2e échelon	130.000	360.000	414.000
	1er échelon	120.000	335.000	384.000
Agents principaux	3e échelon	115.000	325.000	374.000
	2e échelon	108.000	310.000	362.000
	1er échelon	101.000	290.000	339.000
Agents	5e échelon	96.000	275.000	317.000
	4e échelon	89.000	255.000	299.000
	3e échelon	83.000	240.000	279.000
	2e échelon	77.000	225.000	262.000
	1er échelon	71.000	212.000	246.000
Sous-agents	4e échelon	66.000	195.000	219.000
		57.000	175.000	196.000
		49.000	165.000	187.000
		43.000	141.000	154.000

Art. 2. — Les nouvelles rémunérations fixées par le présent arrêté sont exclusives de toute gratification; aucune indemnité ou avantage accessoire, à l'exception de l'indemnité de résidence familiale, du supplément familial de traitement et des prestations familiales ne peut être accordé à ces personnels que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouvelles rémunérations sont attribuées aux agents temporaires suivant leur échelon respectif.

L'attribution des nouvelles rémunérations ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents temporaires dans leur échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1949.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL GARCASSONNE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO DONNET.

Nouvelles rémunérations des agents contractuels de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur du personnel de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouvelles rémunérations résultant, pour les agents contractuels de l'administration centrale des anciens combattants et victimes de la guerre, de l'article 5 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, sont fixées ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	RÉMUNÉRATIONS de base anciennes.	NOUVELLES rémunérations.
	francs.	francs.
Conseiller technique	192.000	525.000
	168.000	459.000
	156.000	417.000
Chargé de mission	120.000	329.000
	84.000	240.000
Médecin conseiller technique	180.000	451.000
Médecin du dispensaire médical du personnel	240.000	623.000
Inspecteur technique des centres d'appareillage	130.000	348.000
Inspecteur technique adjoint des centres d'appareillage	84.000	232.500
Inspecteur des cimetières	75.000	210.500
Agent technique	162.000	429.000
	120.000	319.000
	108.000	283.000
	96.000	257.500
	90.000	240.500
	84.000	226.500
	72.000	200.500
	66.000	186.000
	60.000	172.500
	59.400	170.000
	51.000	153.500

Art. 2. — Les nouvelles rémunérations fixées par le présent arrêté sont exclusives de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux agents énumérés au présent arrêté, que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1949.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et par délégation:

Le conseiller technique,
GABRIEL DU PONTAVICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Rémunérations applicables aux agents de la Réunion des musées nationaux.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1948 fixant les nouveaux traitements de certains commis, agents techniques et personnels assimilés, à compter du 1er janvier 1949

Vu la circulaire n° 7-3 B/1 du 14 janvier 1949 fixant les traitements applicables à certains commis, agents techniques et personnels assimilés, à compter du 1er janvier 1949;

Vu le décret n° 46-2591 du 21 novembre 1946 relatif aux salaires du personnel de la Réunion des musées nationaux,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouvelles rémunérations résultant pour les agents de la Réunion des musées nationaux de l'application de l'article 5 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et de l'article 3 du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 susvisés sont fixées ainsi qu'il suit, respectivement à compter du 1er janvier 1948 et du 1er janvier 1949:

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENT DE BASE 1948.	TRAITEMENT A COMPTER du 1er janvier 1948.	TRAITEMENT A COMPTER du 1er janvier 1949.
		francs.	francs.	francs.
Chef des services administratifs	1re classe:			
	3e échelon	150.000	463.000	564.000
	2e échelon	135.000	450.000	539.000
	1er échelon	120.000	407.000	493.000
			370.000	454.000
Rédacteur secrétaire	1re classe:			
	3e échelon	105.000	304.000	352.000
	2e échelon	96.000	279.000	325.000
	1er échelon	87.000	252.000	294.000
	2e classe:			
	3e échelon	78.000	230.000	268.000
	2e échelon	69.000	210.000	242.000
	1er échelon	60.000	190.000	217.000
	Stagiaire	54.000	173.000	195.000
Commis principal		84.000	228.000	250.000
	Classes exceptionnelles:	75.000	208.500	231.000
	Hors classe	69.000	199.000	221.000
	1re classe	64.500	191.000	213.000
	2e classe	60.000	184.000	206.000
	3e classe	55.500	173.500	194.000
Commis	1re classe	51.000	164.000	182.000
	2e classe	46.500	153.000	167.000
	3e classe	42.000	136.000	143.000

Art. 2. — Aux nouvelles rémunérations fixées par le présent arrêté s'ajoutent l'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement, la majoration familiale de l'indemnité de résidence et les prestations familiales.

Aucune autre indemnité ou allocation de quelque nature que ce soit ne pourra être allouée aux intéressés que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouvelles rémunérations sont attribuées aux agents suivant leur échelon respectif.

L'attribution des nouvelles rémunérations ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents dans leur échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1949.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Nouveaux traitements des contrôleurs généraux de la sécurité sociale intégrés dans le nouveau corps prévu par le décret n° 49-261 du 21 février 1949.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 avril 1949, page 3738, 1re colonne:

EMPLOIS	GRADES et échelons.
Au lieu de:	
. . . . .	
Assistants contrôleurs généraux.	Adjoints. 3e échelon. 2e échelon 1er échelon.
Lire:	
. . . . .	
Assistants contrôleurs généraux.	Adjoints. 3e échelon. 2e échelon. 1er échelon.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret du 28 février 1949 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 28 février 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur est attribuée à la ville désignée ci-après:

Au grade de chevalier.

LA VILLE DE LYON.

Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur à titre civil.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 mars 1949: page 2520, 2e colonne, au lieu de: « M. Milliat (Léon-Jean-Marie), opérateur radio, commandement des transmissions de la 8e région », lire: « M. Milliat (Léon-Jean-Marie), opérateur radio, commandement des transmissions de la 6e région ».

Détachement d'officiers de réserve de l'armée de terre et de l'air dans les cadres du service des essences des armées.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre;

Vu la loi du 1er août 1936 concernant l'organisation des officiers de réserve de l'armée de l'air;

Vu le décret n° 46-1827 du 13 août 1946 portant organisation à titre transitoire du personnel militaire du service des essences;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Arrête :

Art. 1er. — Les officiers de réserve dont les noms suivent sont placés dans la position « hors cadres mission » à la disposition du service des essences des armées, à compter du 1er janvier 1949:

Services communs.

POUDRES

M. l'ingénieur militaire de 1re classe Paul (Jacques-Michel-Jean).

Armée de terre.

INFANTERIE

MM. les lieutenants Demure (Georges-Joseph), Rambour (René-Robert).

MM. les sous-lieutenants Le Goas (Jean), Remaud (François).

MM. les aspirants Gastineau (Pierre), Pironnet (Gilbert).

ARTILLERIE

M. le capitaine Gallet (Jean-Jules-Louis).

INTENDANCE

M. l'attaché d'administration de 1re classe Moreau-Defarge (Jean).

Armée de l'air.

M. le lieutenant mécanicien Arigo (Jean-Fortuné).

Art. 2. — Les officiers visés à l'article 1er ci-dessus conserveront, après leur affectation définitive au service des essences des armées l'ancienneté qu'ils possédaient dans leur corps d'origine.

Art. 3. — Les secrétaires d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1949.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JEAN-MOREAU.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 12 mai 1949 portant déclaration d'utilité publique d'acquisitions immobilières.

Par décret en date du 12 mai 1949, sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un émissaire et d'un bassin de retenue sur la Sigrie (commune de Bièvres (Seine-et-Oise) en vue de l'évacuation des eaux de l'aérodrome de Villacoublay.

En conséquence, l'Etat est autorisé à acquérir les terrains sis commune de Bièvres, nécessaires à l'aménagement desdits émissaire et bassin de retenue.

Décret du 13 mai 1949 mettant fin au mandat d'un membre du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français.

Par décret en date du 13 mai 1949, il est mis fin au mandat de membre du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français de M. Aron, inspecteur général des ponts et chaussées en retraite.

Décret du 13 mai 1949 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français.

Par décret en date du 13 mai 1949, M. Tissier, conseiller d'Etat, directeur général des impôts, est nommé membre du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français, en remplacement de M. Aron.

Décret du 13 mai 1949 portant nomination du président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français.

Par décret en date du 13 mai 1949, M. Tissier, membre du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français, est nommé président du conseil d'administration de cette société, en remplacement de M. Flouret, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 13 mai 1949 portant nomination d'un président honoraire du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français.

Par décret en date du 13 mai 1949, M. Flouret a été nommé président honoraire du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français.

Décret du 13 mai 1949 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la compagnie nationale Air-France.

Par décret en date du 13 mai 1949, M. Aron, inspecteur général des ponts et chaussées, est nommé membre du conseil d'administration de la compagnie nationale Air-France, en remplacement de M. Laurent-Eynac, démissionnaire pour incompatibilité de fonctions.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 12 mai 1949 approuvant et déclarant d'utilité publique l'avenant portant regroupement et extension de la concession de distribution d'énergie électrique aux services publics accordée le 20 juin 1933 à l'ex-Société des forces motrices de l'Est transférée à Electricité de France.

Par décret en date du 12 mai 1949, a été approuvé et déclaré d'utilité publique l'avenant portant regroupement et extension de la concession de distribution d'énergie électrique aux services publics accordée le 20 juin 1933 à l'ex-Société des forces motrices de l'Est transférée à Electricité de France, service national.

Composition du comité consultatif du commerce auprès de la direction du commerce intérieur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mai 1949, page 4558, 1re colonne:

En qualité de représentants des techniciens et agents des cadres.

Au lieu de:

« M. Pierre Leroy (fédération nationale des cadre du commerce) (C. G. T.).

« M. Henry Leferme (fédération syndicale nationale des voyageurs et représentants) (C. G. T.) »,

Lire:

« M. Pierre Leroy (fédération nationale des cadre du commerce) (C. G. C.).

« M. Henry Leferme (fédération syndicale nationale des voyageurs et représentants) (C. G. C.) ».

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Création d'un centre d'examen à Rome.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 47-2502 du 20 octobre 1947;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1947;

Vu l'arrêté du 27 mars 1948;

Vu l'avis du ministre des affaires étrangères,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué à Rome une commission d'examen chargée d'apprécier l'aptitude des aspirants et aspirantes au brevet d'études du premier cycle de l'enseignement du second degré.

Art. 2. — Cette commission se compose de six membres: le délégué de l'ambassade de France en Italie, président; cinq membres choisis par le président, parmi le personnel enseignant des classes du premier cycle de l'enseignement public du second degré.

Des examinateurs spéciaux également désignés par le président pourront être adjoints à la commission avec voix délibérative pour l'ordre d'études qu'ils représentent en ce qui concerne les épreuves à option écrites et orales.

Si le nombre des aspirants le justifie, plusieurs commissions pourront être constituées.

Art. 3. — La commission devra se conformer aux prescriptions du décret du 20 octobre 1947, des arrêtés des 29 novembre 1947, 27 mars 1948 et 1er juin 1948 et des règlements ultérieurs relatifs à l'examen du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement du second degré. Elle arrêtera elle-même le sujet des épreuves écrites.

Art. 4. — Après la clôture de chaque session le président de commission soumet au ministre de l'éducation nationale (direction de l'enseignement du second degré) les compositions écrites des candidats et le procès-verbal de l'examen.

Conformément à l'avis émis par le recteur de l'académie de Grenoble, chargé de la revision de l'examen, le ministre prononcera l'admission définitive.

Les diplômes seront délivrés par le recteur de l'académie de Grenoble.

Fait à Paris, le 7 mai 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 49-659 du 12 mai 1949 complétant et modifiant le décret n° 46-1284 du 3 juin 1946 pour l'application aux personnels relevant de la direction générale du génie rural de l'ordonnance du 15 juin 1945.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 complétée par la loi n° 48-838 du 19 mai 1948;

Vu le décret n° 46-1284 du 3 juin 1946 pour l'application aux personnels relevant de la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole de l'ordonnance du 15 juin 1945,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 3 juin 1946 est complété comme suit :

« Les ingénieurs adjoints du génie rural nommés dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article pourront bénéficier, pour l'avancement de classe et de grade, d'un reclassement dont l'importance sera déterminée compte tenu de toutes les circonstances particulières à chaque cas.

« Ce reclassement ne donnera droit à aucun rappel pécuniaire pour la période antérieure à la date d'entrée effective en fonctions. »

Art. 2. — Un article 4 *bis* ainsi conçu est ajouté au décret du 3 juin 1946 :

« Les ingénieurs élèves du génie rural qui justifieront que leur entrée à l'institut national agronomique ou à l'école polytechnique a été retardée par suite des événements de guerre pourront bénéficier d'un report fictif de la date de leur admission à l'école nationale du génie rural.

« L'importance de ce report sera déterminée compte tenu de toutes les circonstances particulières de chaque cas. Il ne donnera lieu à aucun rappel pécuniaire. »

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 6 du décret du 3 juin 1946 est complété comme suit :

« Cependant, les deux premiers concours normaux ouverts après la promulgation de l'ordonnance du 15 juin 1945 n'entrent pas en compte pour l'application de cette clause. »

Art. 4. — Les dispositions de l'article 7 du décret du 3 juin 1946 cesseront d'avoir effet à compter de la promulgation du présent décret.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ROBERT BÉTOLAUD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Ouverture du concours général agricole et nomination du commissaire général.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du conseil de l'inspection générale de l'agriculture en date du 5 avril 1949;

Sur la proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours général agricole aura lieu à Paris, au parc des expositions de la porte de Versailles, en mars 1950.

Art. 2. — M. Roche, inspecteur général de l'agriculture, chef du service de l'inspection générale de l'agriculture, est nommé commissaire général du concours général agricole de 1950.

Art. 3. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 avril 1949.

PIERRE PFLIMLIN.

Modalités d'application de la réglementation de l'insémination artificielle des animaux domestiques.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 13 mai 1946 relative à l'usage de l'insémination artificielle des animaux domestiques;

Vu le décret n° 48-599 du 27 mars 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 mai 1946 relative à l'usage de l'insémination artificielle des animaux domestiques;

Vu l'arrêté du 24 avril 1948 fixant les modalités d'application de la réglementation concernant l'usage de l'insémination artificielle des animaux domestiques;

Vu l'avis du comité consultatif de l'élevage;

Sur le rapport du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 24 avril 1948 sont complétées comme suit:

« Pour l'agrément des reproducteurs mâles à importer de l'étranger, délégation de pouvoir est donnée par le ministre de l'agriculture à des fonctionnaires de son département ministériel.

Le fonctionnaire qualifié sera prévenu directement par le centre intéressé de son intention d'acquérir un reproducteur à l'étranger; il examinera l'animal avant son introduction en France et se prononcera sur son agrément après avis d'une commission comprenant, parmi ses membres, au moins un éleveur désigné par l'association tenant un livre généalogique français de la race intéressée et une personne titulaire de l'autorisation d'exercer les fonctions de chef de centre d'insémination artificielle prévue à l'article 2 du décret n° 48-599 du 27 mars 1948 ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 24 avril 1948 sont complétées comme suit:

« Les centres d'insémination artificielle peuvent être autorisés à prélever, en vue de l'insémination artificielle, la semence d'animaux reproducteurs appartenant à un particulier ou à une collectivité qui n'exploite pas un centre d'insémination artificielle et entretenus hors des locaux d'un centre, sous réserve que ces animaux soient:

« 1° Entretenus dans des locaux n'ayant aucune communication directe avec une exploitation agricole et par un personnel exclusivement affecté à cet entretien;

« 2° Soumis aux conditions d'ordre sanitaire précisées au paragraphe 3 de l'article 5 de l'arrêté du 24 avril 1948;

« 3° Agréés dans les conditions prévues au titre IV du même arrêté ».

Art. 3. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 avril 1949.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN FINHARD.

Comité consultatif de l'élevage.

Par arrêté du 2 mai 1949, sont nommés membres du comité consultatif de l'élevage:

M. Barrelier, président de la coopérative d'élevage de Magny-en-Vexin, à Omerville (Seine-et-Oise).

M. de Malliard, président de l'Union des coopératives d'insémination artificielle de Faverney, à Conflans-sur-Lanterne (Haute-Saône).

Délégation française au comité de l'office international du vin.

Par arrêté du 5 mai 1949:

Sont nommés membres de la délégation française auprès du comité de l'office international du vin:

M. Protin, directeur de la production agricole, en remplacement de M. Joffet.

M. Braconnier, directeur de l'institut national de la recherche agronomique.

L'arrêté du 1er juin 1946 relatif à la composition de la délégation française au comité international du vin est abrogé.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Concession d'un logement situé dans les bâtiments de l'Etat.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'acte dit loi du 5 avril 1941 relatif à la forme des actes portant concession de logements dans les bâtiments appartenant à l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un logement composé de trois pièces principales situé dans les bâtiments du centre d'appareillage de Paris, n° 139, rue de Bercy, est concédé, dans l'intérêt du service, à M. Nassoy, gestionnaire de ce centre.

Art. 2. — Cette concession est révocable de plein droit si les besoins du service l'exigent. Elle est exclusive de toute rémunération pour travaux supplémentaires ou surveillance spéciale.

Art. 3. — La présente concession qui prend effet au 1er août 1948, entraîne pour M. Nassoy une retenue de 10 p. 100 sur ses émoluments nets totaux, indemnités comprises à l'exception de l'indemnité de résidence, des allocations à caractère familial et de celles qui ne constituent que le remboursement des dépenses de service.

Toutefois cette retenue ne pourra, en aucun cas, excéder la valeur locative de l'appartement concédé. Celle-ci qui a été précédemment fixée à 4.635 F par an sera revisée à compter du 1er janvier 1949 suivant les dispositions de la loi du 1er septembre 1948.

Fait à Paris, le 7 mai 1949.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:
Le conseiller technique,
GABRIEL DU PONTAVICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 9 mai 1949 approuvant deux délibérations de l'assemblée représentative des établissements français dans l'Inde instituant un impôt général sur le revenu et fixant les tarifs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les établissements français dans l'Inde;

Vu les délibérations du 9 décembre 1948 de l'assemblée représentative des établissements français dans l'Inde instituant un impôt général sur le revenu et fixant les tarifs;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvées, en ce qui concerne les règles d'assiette, les délibérations susvisées du 9 décembre 1948 de l'assemblée représentative des établissements français dans l'Inde, instituant un impôt général sur le revenu et fixant les tarifs.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des établissements français dans l'Inde et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer

Fait à Paris, le 9 mai 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
PIERRE PELMLIN.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
TONY RÉVILLON.

Décret du 9 mai 1949 portant inscription d'office au budget du Cameroun, exercice 1949, d'un crédit de 900.000 F CFA correspondant à une dépense obligatoire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Cameroun;

Vu la délibération en date du 13 novembre 1945 de l'assemblée représentative du Cameroun fixant les prévisions de recettes et de dépenses du budget local pour l'exercice 1949, rendu exécutoire par arrêté n° 4358 du 31 décembre 1948 du haut commissaire de la République française au Cameroun;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est inscrit d'office au budget local du Cameroun, exercice 1949, chapitre E, article 1er, Fonds spéciaux, un crédit de 900.000 F correspondant à une dépense obligatoire.

Art. 2. — Il sera pourvu au crédit supplémentaire ouvert par l'article 1er du présent décret par les déductions ci-après effectuées sur les dépenses facultatives prévues au chapitre E, articles 6 et 9 du même budget, soit:

Chap. E (art. 6): Subvention: réduction de 500.000 F;

Chap. E (art. 9): Imprévues: réduction de 400.000 F.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 mai 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
PIERRE PELMLIN.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
TONY RÉVILLON.

Décret du 9 mai 1949 portant titularisation d'un administrateur adjoint des colonies.

Par décret en date du 9 mai 1949, M. Ratefiké Ramalanjaona (Prosper) est titularisé comme administrateur adjoint de 3e classe, à compter du 1er février 1946.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décret du 9 mai 1949 portant promotion d'un fonctionnaire dans le cadre général des transmissions coloniales.

Par décret en date du 9 mai 1949, M. Tennerre (Jean), receveur après deux ans du cadre général des transmissions coloniales, est promu receveur supérieur de première classe avant deux ans.

La présente promotion prendra effet du 1er janvier 1948 du point de vue de l'ancienneté et, par dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret du 2 mars 1910, du 1er au 15 janvier 1948 d'une part, du 16 novembre 1948 d'autre part, au point de vue de la solde.

Décret n° 49-660 du 12 mai 1949 portant dérogation temporaire aux règles de recrutement du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret du 29 juillet 1945 autorisant à titre exceptionnel des dérogations temporaires aux règles de recrutement dans les cadres généraux du personnel relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine,

Décrète :

Art. 1er. — Nonobstant toutes dispositions antérieures contraires, les personnes recrutées à titre précaire dans le cadre des administrateurs des colonies par application du décret susvisé du 29 juillet 1945 et qui n'ont pas obtenu l'agrément de la commission d'aptitude prévue à l'article 3 dudit décret pour être titularisées dans l'emploi d'administrateur pourront, si elles ont fait, au préalable, l'objet d'un avis favorable de la commission précitée, être intégrées directement, et à titre définitif, dans le corps de l'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

Ces intégrations auront lieu sur proposition de la commission de classement du cadre dont il s'agit, qui formulera également un avis sur le grade et la classe auxquels elles seront prononcées.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1949

HENRI QUEUILLE

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Décret du 12 mai 1949 fixant la part de chaque département ou territoire d'outre-mer dans le contingentement des rhums.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 25 juin 1920 (art. 89) ensemble les décrets des 5 septembre 1920 et 19 août 1921 réglementant les conditions de l'importation des rhums et tafias originaires des colonies françaises;

Vu l'article 9 modifié par la loi n° 49-181 du 9 février 1949 et l'article 10 du code des contributions indirectes;

Vu ensemble les décrets des 30 janvier 1930, 13 septembre 1934 et 6 janvier 1940 et 5 novembre 1945 répartissant entre les différentes colonies le contingent de rhum et tafias originaires des colonies françaises,

Décrète:

Art. 1er. — Le contingent annuel de 204.050 hectolitres d'alcool pur fixé par l'article 9 du code des contributions indirectes sera attribué aux départements et territoires d'outre-mer intéressés conformément au tableau ci-après:

Martinique	88.915 hl.
Guadeloupe	68.065
Réunion	30.598
Madagascar	6.994
Indochine	5.468
Guyane	2.500
Etablissements français de l'Océanie	1.500
Nouvelle-Calédonie	10
Total	204.050 hl.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE PETSCHE.

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

TONY RÉVILLON.

Relèvement du montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur du musée de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 mai 1949, le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au titulaire de la régie instituée par le décret du 3 février 1940 auprès du musée de la France d'outre-mer est fixé à 30.000 F.

Emplois des services annexes du ministère de la France d'outre-mer dont les titulaires sont admis à effectuer des travaux supplémentaires.

Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 29 novembre 1920 et les textes qui l'ont modifié notamment le décret n° 47-2275 du 29 novembre 1947 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires allouées au personnel titulaire des administrations centrales;

Vu le décret n° 48-1097 du 9 juillet 1948 portant relèvement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat;

Vu les circulaires n° 99-20 B/5 du 13 août 1948 et 139-29 B/5 du 3 novembre 1948 du ministre des finances et des affaires économiques,

Arrêtent:

Article unique. — Pour l'année 1949, les emplois des services annexes du ministère de la France d'outre-mer dont les titulaires sont admis à effectuer des travaux supplémentaires rétribués sous forme d'indemnités horaires sont déterminés dans le tableau ci-après:

SERVICES	Rédacteurs et assimilés.	Commis.	Sténo-dactylographes.	Auxiliaires.	Chef de cuisine.
Agence économique des colonies	»	1	1	1	»
Musée de la France d'outre-mer	»	»	»	3	»
Ecole nationale de la France d'outre-mer	»	1	»	1	»
Ecole supérieure d'agriculture tropicale	»	»	2	3	»
Section technique d'agriculture tropicale	»	2	»	25	»
Service colonial de Marseille	1	6	4	10	»
Service colonial de Bordeaux	2	8	4	10	»
Totaux	3	18	9	53	1

Fait à Paris, le 6 mai 1949.

Pour le ministre de la France d'outre-mer et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MARCEL CARCASSONNE.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT BLOT.

Personnel colonial.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 mai 1949:

M. de Tarragon (Louis) a été réintégré dans le cadre général du service des eaux et forêts aux colonies avec le grade d'inspecteur de première classe, pour compter du 25 janvier 1948.

M. de Tarragon conserve dans son grade une ancienneté civile de 3 ans 10 mois et 11 jours et un rappel pour services militaires de 8 mois 1 jour.

Pendant la période du 25 janvier 1948 à la date du présent arrêté, M. de Tarragon est considéré comme placé dans la position de congé hors cadres et sans solde.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 mai 1949:

M. Grosmaire (Pierre) a été réintégré dans le cadre général du service des eaux et forêts aux colonies avec le grade d'inspecteur de deuxième classe, pour compter du 25 janvier 1948.

M. Grosmaire conserve dans son grade une ancienneté civile de 2 ans 10 mois 5 jours et un rappel pour services militaires de 1 jour.

Pendant la période du 25 janvier 1948 à la date du présent arrêté, M. Grosmaire est considéré comme placé dans la position de congé hors cadres et sans solde.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 mai 1949, ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1949 les fonctionnaires du cadre des vétérinaires africains dont les noms suivent:

Pour la 1re classe du grade de vétérinaire africain principal.

M. Diallo Saliou (Guinée).

Pour la 2e classe du grade de vétérinaire africain principal.

MM. Adjovi (Paul) (Guinée), Konate (Georges) (Soudan).

Pour la 3e classe du grade de vétérinaire africain principal.

MM. N'Diaye (Louis) (Sénégal), Boehm Nathan (Togo), Diallo Noumouké (Côte-d'Ivoire), Boly Amadou (Soudan).

Pour le grade de vétérinaire africain principal de 4e classe.

MM. Samb Bachirou Mohamed (Dakar), Senega Mamadou (Soudan), Ka Boucar Baydo (Sénégal), Diarra Makan (Soudan), Hako Ag Ibrahima (Soudan), Ballo Koniba (Soudan).

Pour la 1re classe du grade de vétérinaire africain.

M. Traore Niézana (Mauritanie).

Pour la 2e classe du grade de vétérinaire africain.

MM. N'Dour Ballé (Sénégal), Sidibe (Marcel) (Guinée), Camara Sékou (Niger), Coulibaly Fatogoma (Haute-Volta), Tidori Elamine dit Eugène (Dakar), Camara (Maurice) (Niger), Diallo Djibril (Sénégal).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 mai 1949, ont été promus, pour compter du 1er janvier 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre des vétérinaires africains dont les noms suivent:

A la 1re classe du grade de vétérinaire africain principal.

M. Diallo Saliou.

A la 2e classe du grade de vétérinaire africain principal.

MM. Adjovi (Paul), Konate (Georges).

A la 3e classe du grade de vétérinaire africain principal.

MM. N'Diaye (Louis) (R. S. M. conservés: 10 m. 18 j.), Boehm Nathan, Diallo Noumouké, Boly Amadou.

Au grade de vétérinaire africain principal de 4e classe.

MM. Samb Bachirou Mohammed, Senega Mamadou, Ka Boucar Boydo, Diarra Makan, Hako Ag Ibrahima, Ballo Koniba.

A la 1re classe du grade de vétérinaire africain.

M. Traore Niézana.

A la 2e classe du grade de vétérinaire africain.

MM. N'Dour Ballé (R. S. M. conservés : 2 a.), Sidibe (Marcel) (R. S. M. conservés: 2 a.), Camara Sékou, Coulibaly Fatogoma; Tidori Elamine dit Eugène (R. S. M. conservés: 2 a.); Camara (Maurice); Diallo Djibril R. S. M. conservés: 1 a.).

Tableau d'avancement pour l'année 1949 (personnel du service intérieur de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer).

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 avril 1949: page 4237, 1re colonne, 19e ligne, au lieu de: « Olmeta (Léon), lire: « Olmeta (Pierre) ».

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 49-661 du 3 mai 1949 relatif à l'application de l'article 7 (paragraphe 2) de la loi du 28 octobre 1946 sur les évacuations d'office ou par ordre de l'autorité militaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, et notamment son article 7;

Vu les décrets n° 46-2965 du 31 décembre 1946, n° 47-1103 du 14 juin 1947, n° 48-654 du 24 mars 1948, n° 48-1362 du 27 août 1948, relatifs à l'application de l'article 7 (paragraphe 2) de la loi précitée du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre

Décrète :

Art. 1er. — Les tableaux annexes des décrets n° 46-2965 du 31 décembre 1946, n° 47-1103 du 14 juin 1947, n° 48-654 du 24 mars 1948 et n° 48-1362 du 27 août 1948 sont complétés par les tableaux annexes ci-joints.

Art. 2. — Des décrets ultérieurs préciseront les périodes et régions visées par l'article 7 (paragraphe 2) de la loi du 28 octobre 1946 pour les départements qui ne figurent pas aux annexes du présent texte ou des décrets visés à l'article 1er.

Art. 3. — Sont annulées les dispositions des tableaux annexes des décrets n° 48-654 du 24 mars 1948 et n° 48-1362 du 27 août 1948 concernant les départements du Nord et du Pas-de-Calais en tant qu'elles s'appliquent aux périodes d'évacuation antérieures au 1er janvier 1941.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

COMMUNES	PÉRIODES
DÉPARTEMENT DU NORD	
Toutes les communes du département.	10 mai 1940, 31 décembre 1940.
DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS	
Toutes les communes du département.	10 mai 1940, 31 décembre 1940.

Décret du 3 mai 1949 portant création du groupement d'urbanisme de Decazeville (Aveyron).

Par décret en date du 3 mai 1949, il est créé un groupement d'urbanisme, dit « Groupement d'urbanisme de Decazeville », comprenant les communes ci-après du département de l'Aveyron:

Aubin, Auzits, Boissé-Penchot, Bouillac, Cransac, Decazeville, Firmy, Livinhac-le-Haut, Viviez.

Les territoires de ces communes feront l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble qui sera établi et approuvé conformément aux dispositions de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943.

Décret du 3 mai 1949 portant création du groupement d'urbanisme de Longwy (Meurthe-et-Moselle).

Par décret en date du 3 mai 1949, il est créé un groupement d'urbanisme, dit « Groupement d'urbanisme de Longwy », comprenant les communes ci-après du département de Meurthe-et-Moselle:

Cosnes-et-Romain, Cutry, Gorcy-Cussigny, Haucourt-Moulaine, Herserange, Hussigny-Godbrange, Lexy, Longlaville, Longwy, Mexy, Mont-Saint-Martin, Rehon, Saulnes, Thil, Tiercelet, Villers-la-Chèvre, Villerupt.

Les territoires de ces communes feront l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble qui sera établi et approuvé conformément aux dispositions de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943.

Décret du 3 mai 1949 portant création du groupement d'urbanisme de Bergues (Nord).

Par décret en date du 3 mai 1949:

Le décret du 3 novembre 1936 constituant un groupement régional comprenant les communes de Bergues et de Cassel est rapporté.

Il est créé un groupement d'urbanisme, dit « Groupement d'urbanisme de Bergues », comprenant les communes ci-après du département du Nord:

Bergues, Bierne, Coudekerque, Hoymille, Quaedypre, Socx.

Les territoires de ces communes feront l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble qui sera établi et approuvé conformément aux dispositions de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943.

Décret du 3 mai 1949 portant création du groupement d'urbanisme de la haute vallée d'Aure (Hautes-Pyrénées).

Par décret en date du 3 mai 1949, il est créé un groupement d'urbanisme, dit « Groupement d'urbanisme de la haute vallée d'Aure », comprenant les communes ci-après du département des Hautes-Pyrénées:

Ancizan, Aragnouet, Arreau, Aspin-Aure, Aulon, Azet, Barrancoueu, Bazus-Aure, Bourisp, Cadeac, Cadeilhan-Trachère, Camparan, Ens, Estensan, Gouaux, Grailhen, Grezian, Guchan, Guchen, Lancon, Pailhac, Sailhan, Saint-Lary, Soulan, Tramesaigues, Vieille-Aure, Vignec.

Les territoires de ces communes feront l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble qui sera établi et approuvé conformément aux dispositions de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943.

Homologation des coefficients d'adaptation du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis dans certains départements.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 26 avril 1949, les prix du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont affectés des coefficients annexés auxdits arrêtés, pour l'ensemble des départements suivants:

Alpes-Maritimes (coefficients applicables du 1er août 1948 au 30 novembre 1948).

Aube (coefficients applicables du 1er janvier 1948 au 30 juin 1948).

Haut-Rhin (coefficients applicables du 1er août 1948 au 30 septembre 1948).

Nota. — Les coefficients visés dans lesdits arrêtés sont diffusés par les soins du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et tenus à la disposition des utilisateurs au siège de chaque délégation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme des départements intéressés.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 29 avril 1949, les prix du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont affectés des coefficients annexés auxdits arrêtés pour l'ensemble des départements suivants:

Département des Ardennes (coefficients applicables du 1er juin 1948 au 30 septembre 1948).

Territoire de Belfort (coefficients applicables du 1er juin 1948 au 31 décembre 1948).

Département de la Charente-Maritime (coefficients applicables du 1er juin 1948 au 30 novembre 1948).

Département du Bas-Rhin (coefficients applicables du 1er juin 1948 au 31 décembre 1948).

Département de la Haute-Saône (coefficients applicables du 1er octobre 1948 au 31 octobre 1948).

Nota. — Les coefficients visés dans lesdits arrêtés sont diffusés par les soins du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et tenus à la disposition des utilisateurs au siège de chaque délégation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme des départements intéressés.

Approbation d'un projet de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté conjoint du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur en date du 9 avril 1949 a été approuvé le projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise).

Fonds de concours.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 7 mai 1949, il est ouvert au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, un crédit de 2.431.000 F, applicable au chapitre 311 du budget du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme « Frais d'application de la législation des habitations à bon marché ».

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Agrément d'une banque pour recevoir en dépôt les fonds de disponibilités courantes des caisses de congés payés.

Par arrêté du 28 avril 1949, la banque corporative du bâtiment et des travaux publics, 4, rue Beaubourg, à Paris (4e), a été autorisée à recevoir en dépôt les fonds de disponibilités courantes des caisses de congés payés.

Caisse nationale de sécurité sociale.

Par décision en date du 30 avril 1949, Mme Carrier, auxiliaire temporaire de bureau de la caisse nationale de sécurité sociale, a été titularisée, à compter du 1er juillet 1948, dans le cadre complémentaire de bureau.

L'intéressée conservera dans sa nouvelle classe l'ancienneté qu'elle avait acquise dans son échelon d'auxiliaire temporaire.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décrets portant déchéance de la nationalité française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 avril 1949:

Page 3456, 1re colonne, au lieu de: « Borowski (Wojcieh), né le 25 juin 1892 à Presbytra (Pologne) », lire: « Borowski (Wojcich), né le 25 juin 1892 à Presbystra ».

Même page, même colonne, au lieu de: « Goldheffer (Simon), dit Glorio, né le 18 août 1894 », lire: « Goldhefter (Simon) ».

Même page, même colonne, au lieu de: « Kepa (Stanislas), né le 18 mars 1901 à Wymyslav (Pologne) », lire: « Kepa (Stanislas), né le 18 mars 1901 à Wymyslow ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Codeo (Tullio), né le 30 avril 1923 », lire: « Caddeo ».

Page 3455, 3e colonne, au lieu de: « Lenta (Etienne), né le 10 septembre 1908 à Béné-Vaglienna (Italie), », lire: « Lenta (Etienne), né le 10 septembre 1908 à Bene-Vagienna (Italie) ».

Désignation des villes où aura lieu l'examen d'Etat d'assistante sociale.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret validé du 11 juillet 1942;

Vu l'arrêté du 24 mars 1949 relatif à l'organisation des épreuves de l'examen d'Etat d'assistante sociale;

Après avis de la section permanente des assistantes sociales au sein du conseil de perfectionnement des écoles d'infirmier, d'infirmière, d'assistant et d'assistante de service social;

Sur proposition du directeur général de la population et de l'entr'aide,

Arrête:

Art. 1er. — En application de l'article 1er de l'arrêté susvisé du 24 mars 1949, l'examen d'Etat d'assistante sociale aura lieu dans les villes d'université ou de faculté ci-après désignées: Alger, Bordeaux, Caen, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Paris, Rennes, Strasbourg et Toulouse.

Art. 2. — Le directeur général de la population et de l'entr'aide est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 mai 1949.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:

Le chef du cabinet,

ROGER GOUINGUENET.

Nouveau classement hiérarchique des médecins phtisiologues départementaux.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1945 relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre la tuberculose;

Vu le décret du 12 juin 1948 relatif au recrutement et à la nomination des médecins des services antituberculeux,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les conseils généraux peuvent fixer, à compter du 1er janvier 1948, le nouveau classement hiérarchique des médecins phtisiologues départementaux et des médecins à temps complet des dispensaires antituberculeux publics dans la limite des indices 300-600.

Art. 2. — A titre provisoire, les indices intermédiaires seront fixés pour les emplois visés à l'article 1er en conservant le nombre des échelons actuellement prévus pour les médecins à temps complet des dispensaires antituberculeux publics.

Art. 3. — Les fonctionnaires intéressés ne pourront bénéficier en sus du traitement que des suppléments pour charges de famille, de l'indemnité de résidence et, le cas échéant, des indemnités spéciales fixées par arrêtés ministériels.

Art. 4. — Les modalités d'application du présent arrêté feront l'objet d'une instruction ministérielle.

Art. 5. — Le directeur adjoint de l'administration générale du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population, le directeur du budget du ministère des finances et des affaires économiques et le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1949.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet.

ROGER GOUINGUENET.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

FRANÇOIS COLLAVERI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre:

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat au finances et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT BLOT.

Fixation du traitement d'un magistrat détaché à l'administration centrale.

Par arrêté du 12 mai 1949, M. Appel (Louis), magistrat détaché à l'administration centrale, et rémunéré sur la base du traitement d'administrateur civil de 3e classe, 3e échelon, percevra, à compter du 1er janvier 1949, le traitement afférent au grade d'administrateur civil de 2e classe, 1er échelon.

Administration centrale.

Par arrêté du 4 mai 1949, M. Viratelle (René), agent supérieur de 2e classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mai 1949.

Par arrêté du 4 mai 1949, M. Laurent (Gaston), agent supérieur de 2e classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mai 1949.

Par arrêté du 4 mai 1949, Mlle Same (Odette), agent supérieur de 3e classe, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mai 1949.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 17 mai 1949.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission.

2. — Vote du projet de loi autorisant la cession à l'office national industriel de l'azote de l'usine sulfurique de Borde-Longue, dépendant de la poudrerie nationale à Toulouse. (Nos 2269-7013. — M. Tourtaud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote de la proposition de loi de M. Guille et plusieurs de ses collègues réglementant la profession de courtiers en vins dits « courtiers de campagne ». (Nos 2082-4147. — M. Guille, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de résolution de M. Pierre Montel tendant à inviter le Gouvernement à autoriser les officiers nommés ou promus à un grade à titre temporaire en vertu du décret du 4 octobre 1939 et qui ont été privés de leur grade par l'acte dit loi du 22 août 1940 à porter de nouveau les insignes de ce grade, à en recevoir l'appellation et, le cas échéant, à en exercer les fonctions tout en ne percevant que la solde du grade à titre définitif dont ils sont détenteurs. (Nos 5650-6948. — M. Capdeville, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote de la proposition de loi de M. Southon, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à mettre à la disposition du ministre de l'éducation nationale un contingent exceptionnel de 250 rosettes d'officier de l'instruction publique et de 750 palmes d'officier d'académie pour lui permettre de récompenser les prisonniers de guerre, déportés et internés, qui ont, au cours de leur captivité, rendu des services à l'éducation nationale. (Nos 4139-5697-6781. — M. Philippe Farine, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote de la proposition de loi de M. Eugène Rigal tendant à autoriser, sous certaines conditions, le cumul de la profession de pharmacien, de médecin, de dentiste ou de vétérinaire. (Nos 5244-6907. — M. Pierre-Fernand Mazuez, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à compléter l'article 1er de l'ordonnance no 45-2184 du 24 septembre 1945 en ce qui concerne l'exercice des professions de médecin, chirurgien dentiste et de sage-femme par certains praticiens étrangers. (Nos 6933-6983. — M. Maurice Frédet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote du projet de loi relatif aux modifications du nom patronymique et du prénom (1re partie: dispositions relatives à la francisation du nom patronymique et du prénom des étrangers). (Nos 2695-6876 (1re partie). — M. Dominjon, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Vote du projet de loi modifiant les articles 9, 16 et 50 du code d'instruction criminelle relatifs aux officiers de police judiciaire. (Nos 2591-6877. — M. Dominjon, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

10. — Vote de la proposition de loi de M. Henri Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les conditions dans lesquelles sont institués les comités d'entreprises. (Nos 1214-2116. — M. Gazier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

11. — Vote du projet de loi tendant à modifier l'article 29 du livre 1er du code du travail concernant le repos des femmes en couches. (Nos 4584-6382-6960. — Mlle Prévert, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

12. — Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Chambeiron sur les entraves apportées par les autorités américaines au commerce de la France avec les pays de l'Est de l'Europe.

13. — Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Louvel sur les conséquences extrêmement préjudiciables pour l'économie française, entraînées par le ralentissement des travaux d'équipement, notamment en matière d'énergie électrique, et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation.

14. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à rétablir et à organiser l'élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole. (Nos 6216-6620. — M. Terpend, rapporteur.)

15. — Suite de la discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des anciens combattants et victimes de la guerre par la loi no 48-1962 du 31 décembre 1948. (Nos 6225-6522-7055. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Aubry.)

16. — Discussion: I. du projet de loi portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires; II. de la proposition de loi de M. Eugène Rigal tendant à instituer, au profit des départements et des communes, une taxe locale frappant les ventes à la consommation et les prestations de service, obligatoire dans toutes les communes, au taux uniforme de 2 p. 100 (en remplacement des articles 250 et 251 du décret no 48-1986 du 9 décembre 1948). (Nos 6618-6624-6922. — M. André Guillant, rapporteur.)

17. — Discussion d'urgence du projet de loi portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers. (No 6896.)

Séance du mardi 17 mai 1949.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent.

Galeries. — Depuis Mlle Dienesch, jusques et y compris M. Duprat.

Tribunes. — Depuis M. Terrenoire, jusques et y compris M. Touchard.

Commission des finances.

1re séance du jeudi 12 mai 1949.

Présents. — MM. Aubry, Auguet, Barangé (Charles), Blocquaux, Buron, Charlot (Jean), Dagain, Denais (Joseph), Gabelle, Garcia, Guesdon, Guyon (Jean-Raymond), Lamps, Laniel (Joseph), Meunier (Pierre), Paumier, Pronteau, Rigal (Eugène), Tinguy (de), Tourtaud.

Excusés. — M. Marcel David, M. Gavini.

Suppléants. — M. Charpentier (de M. Taillade), M. Temple (de M. Gavini).

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le mercredi 18 mai 1949, à neuf heures trente et à quinze heures trente (local de la commission des finances):

I. — Projet de loi (n° 6082) portant aménagements fiscaux (*suite*). — M. le rapporteur général.

A quinze heures trente.

II. — Projet de loi (n° 7031) portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget annexe de la radiodiffusion française par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. — M. Clément Taillade, rapporteur.

III. — Projet de loi (n° 6698), retour du Conseil de la République, portant annulation de crédits en application de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 et ouverture de crédits au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1949. — M. Léon Dagain, rapporteur.

IV. — Projet de loi (n° 6795) autorisant le ministère de l'éducation nationale à participer aux frais d'organisation d'une exposition de la Résistance. — M. Georges Cogniot, rapporteur.

Eventuellement.

V. — Rapport (n° 7061), fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer par M. Castellani, sur le projet de loi (n° 4345) portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar. — M. André Burlat, rapporteur pour avis.

VI. — Rapport (n° 6704), fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer par M. Diallo Yacine, sur la proposition de résolution (n° 6322) de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à rendre la liberté au marché de l'or dans les départements et territoires d'outre-mer. — M. André Burlot, rapporteur pour avis.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Année 1949

Ordre du jour du mardi 17 mai 1949.

A seize heures. — Séance publique

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Pierre Boudet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques comment doit être interprété l'article 2 du décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948, en ce qui concerne un fonctionnaire actuellement en service mais ayant atteint la limite d'âge théorique et ayant des charges de famille, notamment s'il ne faut pas penser que le bénéfice de l'article 2 doive être accordé à ce fonctionnaire réunissant les conditions intellectuelles et physiques suffisantes pour l'exercice de ses fonctions.

II. — M. Coulnaud demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il envisage pour remédier à l'extension de la fièvre aphteuse dans toute la France et pour quelles raisons les quantités de vaccin mises à la disposition des cultivateurs sont nettement insuffisantes.

III. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques: 1° s'il est exact, comme l'ont annoncé de nombreux journaux, que le Gouvernement se proposerait de résoudre, par décret, le régime des licences d'importation et d'exportation; 2° en ce cas, la commission de l'Assemblée nationale ayant été saisie du rapport de M. Catrice d'une part, d'autre part, le Conseil de la République et le Conseil économique ayant longuement délibéré de la question, quelles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement entend se passer du Parlement dans un problème qui pose des questions complexes de toute nature.

IV. — M. Le Basser expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'à la date du 21 octobre 1947, le préfet de la Mayenne a été informé qu'un important établissement de ce département était redevable envers la sécurité sociale d'une dette de 8.496.493 F, au titre de cotisations non versées, qu'à l'heure actuelle cette dette atteint 17 millions, et qu'elle augmente d'un million par mois, ce qui met la caisse de sécurité sociale dans une situation difficile, puisque la loi oblige à payer les prestations même si les cotisations retenues sur les salaires ne lui sont pas versées; qu'à la suite d'une action intentée par le directeur régional de la sécurité sociale de Rennes, un jugement correctionnel du 7 juillet 1948 n'a infligé qu'une amende de 2.000 F à l'établissement en cause; qu'une nouvelle plainte ayant été déposée, une décision judiciaire du 21 octobre 1948 a ordonné son classement sans suite; et demande quelles mesures M. le ministre du travail et de la sécurité sociale compte prendre pour provoquer la réforme de cette décision judiciaire.

V. — M. Durand-Reville demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour mettre en demeure et en mesure les groupements nationaux d'achats des différents produits coloniaux de faire honneur aux engagements qu'ils ont contractés, avec l'aval du Gouvernement, tant envers les producteurs et exportateurs de ces produits dans les territoires d'outre-mer de l'Union française, qu'à l'égard des fonds de soutien locaux de ces mêmes produits.

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 48 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 en ce qui concerne l'attribution et le taux de remboursement des bons de lait. (Nos 118 et 351, année 1949. — M. Leccia, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949. (Nos 113 et 228, année 1949. — M. Bolifraud, rapporteur; et n° 355, année 1949. — Avis de la commission de l'agriculture. — M. Saint-Cyr, rapporteur; et n° 310, année 1949. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Marcilhacy, rapporteur; et n° 302, année 1949. — Avis de la commission du ravitaillement et des boissons. — M. Edouard Barthe, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Julien Gautier, jusques et y compris M. Héline.

Tribunes. — Depuis M. Hoeffel, jusques et y compris M. Malécot.

Convocation de commission.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 18 mai 1949, à dix-sept heures (local n° 207):

I. — Désignation d'un rapporteur du projet de loi (n° 385, année 1949) tendant à rendre obligatoire pour certaines catégories de la population la vaccination par le vaccin antituberculeux B. C. G.

II. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES À

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 17 mai 1949.

A seize heures. — Séance publique

1. — Vote sans débat: *a*) de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances; *b*) de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour les territoires des établissements français de l'Océanie. (Nos 82 et 83, année 1949. — M. Curabet, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de MM. Cortinchi, Delmas et des membres du groupe du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à doter les territoires d'outre-mer de matériel mécanique approprié à la transformation des produits viviers. (Nos 167, année 1948, et 43, année 1949. — M. Delmas, rapporteur, et n° 89, année 1949. — M. L'Huillier, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

3. — Discussion de la proposition de MM. Jacobson, René Moreux, Schmitt, Schock, Thémia et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, de MM. Camprasse, Junillon, Tétau et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, de MM. Delmas, Georget, Lhuillier et des membres du groupe du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française, et de M. Georges Riond et des membres du groupe Union-Métropole-Outre-mer (indépendants) et de M. Bilavam Khoun, tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant attribution de crédits complémentaires pour l'équipement des territoires d'outre-mer, au titre de l'exercice 1er juillet 1949-30 juin 1950. (Nos 73 et 121, année 1949. — M. Jacobson, rapporteur.)

AVIS & COMMUNICATIONS

Présidence du conseil (haut commissariat au ravitaillement) et ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de pommes de terre primeurs en provenance d'Espagne.

(Poste 9 de l'accord commercial du 8 mai 1948.)

Les importateurs sont informés que, sur le reliquat du contingent de 22.000 tonnes de pommes de terre de primeurs en provenance d'Espagne dont l'importation a été prévue jusqu'au 10 mai 1949 par l'avis publié au *Journal officiel* du 29 avril 1949, un contingent de 4.000 tonnes pourra être importé dans les conditions fixées par cet avis.

Toutefois, l'entrée en France ne pourra avoir lieu que par le poste de Cerbère-Gare.

Un avis ultérieur sera publié au *Journal officiel* dès que ce contingent de 4.000 tonnes sera atteint.

Présidence du conseil (haut commissariat au ravitaillement), ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce et ministère de l'agriculture.

AVIS AUX IMPORTATEURS DE PRODUITS EN PROVENANCE DES PAYS-BAS ET DES INDES NÉERLANDAISES

Les importateurs sont informés qu'en application des dispositions du procès-verbal signé à l'issue des négociations qui se sont déroulées à la Haye lors de la commission mixte franco-hollandaise du 21 au 28 avril 1949, les contingents ci-dessous indiqués sont, dès maintenant, ouverts à l'importation en France.

Le régime d'importation des produits en cause est fixé comme suit:

I

Produits importés par groupements.

Les groupements désignés ci-après sont seuls qualifiés pour déposer des demandes d'autorisation d'importation concernant les produits suivants:

NUMÉRO de poste.	PRODUITS	CONTINGENTS OUVERTS	GROUPEMENTS IMPORTATEURS
54	Coprah	1.000 t.	Groupement national d'achat de produits oléagineux, 171, avenue Victor-Hugo, Paris.
115 *bis*	Tabac en provenance de l'Indonésie	80.000.000 F.	Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.
249	Etain	1.000 t.	Groupement d'importation et de répartition des métaux non ferreux, 30, avenue de Messine, à Paris.
307	Pâtes chimiques	1.000 t.	Groupement d'importation de la papeterie, 154, boulevard Haussmann, Paris.

II

Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure.

Les produits désignés ci-après pourront être importés sous licences individuelles.

Les demandes d'autorisation d'importation déposées dans les conditions déterminées aux annexes indiquées en regard de chaque poste, seront examinées au fur et à mesure de leur réception par l'office des changes.

NUMÉRO de poste.	PRODUITS	CONTINGENTS OUVERTS	VOIR CI-APRÈS
26	Lait médical	10 t.	Voir annexe n° 1 ci-après.
50	Orge mondé	50 t.	Voir annexe n° 2 ci-après.
55	Noix muscade	30 t.	Voir annexe n° 2 ci-après.
56	Flocons d'avoine	300 t.	Voir annexe n° 2 ci-après.
65	Graines de carvi	20 t.	Voir annexe n° 2 ci-après.
104	Pain azyme	1.000.000 F.	Voir annexe n° 2 ci-après.

En outre, un contingent supplémentaire de 250 millions de francs est ouvert au titre du poste 299: « Divers ».

Les demandes d'autorisation d'importation concernant ce dernier poste (n° 299) pourront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Les crédits prévus à ce poste sont réservés à l'importation de produits non repris à l'accord et utiles à l'économie française, notamment papier paraffiné, caisses, papier gommé, asmit, vêtements en cuir, bougies, billets de chemin de fer, paille de seigle, vitamine D 3.

Les licences seront délivrées après avis favorable des ministères techniques et accord de la direction des relations économiques extérieures du ministère des finances et des affaires économiques.

III

Produits importés sous licences individuelles examinées simultanément (appels d'offres).

Les demandes d'autorisation d'importation concernant les produits ci-après feront l'objet d'un examen simultané.

Elles devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant les dates et heures limites indiquées en regard de chaque poste, ou dans les conditions fixées aux annexes relatives aux postes 25, 26, 59 et 212:

NUMÉRO de poste	PRODUITS	CONTINGENTS OUVERTS	DATE ET HEURE LIMITE DE DÉPOT
25	Beurre	4.000 t.	Voir annexe n° 3 ci-après.
26	Fromages	800 t.	Voir annexe n° 4 ci-après.
33	Coquillages	15.000.000 F.	8 juin 1949, à dix-sept heures trente.
59	Thé	200 t.	Voir annexe n° 5 ci-après.
98	Lactose	50 t.	8 juin 1949, à dix-sept heures trente.
123	Anthracène	250 t.	8 juin 1949, à dix-sept heures trente.
153	Huile de créosote	5.000 t.	9 juin 1949, à dix-sept heures trente.
162	Huiles essentielles	50 t.	9 juin 1949, à dix-sept heures trente.
175	Caoutchouc	4.000 t.	9 juin 1949, à dix-sept heures trente.
181	Peaux de reptiles	15.000.000 F.	9 juin 1949, à dix-sept heures trente.
186	Drayures chromées	1.000 t.	10 juin 1949, à dix-sept heures trente.
212	Ficelle lieuse de sisal	500 t.	Voir annexe n° 6 ci-après.
224	Produits textiles finis, y compris lingeries et écharpes.	10.000.000 F.	10 juin 1949, à dix-sept heures trente.
238	Diamants industriels	20.000.000 F.	10 juin 1949, à dix-sept heures trente.
284	Lampes à incandescence	50.000.000 F.	13 juin 1949, à dix-sept heures trente.
303	Pyridine	5 t.	15 juin 1949, à dix-sept heures trente.
305	Peaux brutes	15.000.000 F.	15 juin 1949, à dix-sept heures trente.
306	Vieux papiers	40.000.000 F.	15 juin 1949, à dix-sept heures trente.
308	Articles émaillés en tôle et en fonte	20.000.000 F.	15 juin 1949, à dix-sept heures trente.

IV

Contingents réservés à l'Afrique du Nord et aux territoires de la France d'outre-mer.

NUMÉRO de poste.	PRODUITS	CONTINGENTS ouverts.
6	Taureaux	500 têtes.
7	Vaches	
19	Lait concentré...	2.500 t.
20	Lait médical.....	10 t.
25	Beurre	500 t.
26	Fromages	500 t.
59	Thé	100 t.
115 *ter*	Tabac brut autre.	125.000.000 F.

Aucune demande d'autorisation d'importation ne devra être déposée à l'office des changes au titre des contingents repris au présent titre.

ANNEXE N° 1

Poste n° 20: Lait médical.

Les conditions d'importation de ce produit sont fixées comme suit:

1° Les demandes d'autorisations d'importations ne pourront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, qu'à partir du 23 mai 1949 inclus. Elles seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

2° Ces demandes devront être accompagnées, sous peine de rejet:

a) D'un certificat délivré par le vendeur hollandais donnant les caractéristiques du produit et précisant les dates d'échelonnement des livraisons correspondant aux quantités offertes;

Il est rappelé que les laits médicaux en poudre doivent être conditionnés sous vide ou gaz inerte en boîtes métalliques d'une livre anglaise ou de 0,500 kg, que ces boîtes doivent être revêtues d'une étiquette rédigée en français, donnant le mode d'emploi, et être emballées en caisses munies du cachet de contrôle du gouvernement néerlandais;

b) D'une facture *pro forma*, en triple exemplaire, établie par le vendeur hollandais, indiquant le prix franco-frontière française au kilogramme du produit offert.

L'importateur devra faire parvenir, pour analyse, au service du lait, 25, rue d'Astorg, à Paris, six échantillons du produit offert dans les demandes de licence. Ces échantillons seront accompagnés d'une lettre explicative rappelant le numéro d'enregistrement à l'office des changes des demandes de licence.

ANNEXE N° 2

Poste 50: Orge mondée; poste 55: Noix muscades; poste 56: Flocons d'avoine; poste 65: Graines de carvi; poste 104: pain azyme.

Les demandes d'autorisation d'importation ne seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, qu'à partir du quinzième jour suivant celui de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Etablies sur formules réglementaires modèle A. C. elles devront être, obligatoirement, accompagnées de factures *pro forma* en double exemplaire et pour celles concernant les postes 50 et 56, d'un engagement du fournisseur hollandais de livrer une marchandise conforme à l'échantillon.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur réception par l'office des changes.

En outre, les importateurs devront se conformer aux indications ci-après particulières à chaque produit:

Poste 50: Orge mondée.

Un échantillon d'un poids maximum de 100 g sera déposé au haut commissariat au ravitaillement, direction de l'approvisionnement et des industries et commerces de l'alimentation, 25, rue d'Astorg, à Paris, avec mention du numéro de la demande s'y rapportant.

Poste 55: Noix muscades.

Les demandes et les factures devront obligatoirement spécifier la catégorie des noix muscades proposées (calibrées, A. B. C. D., ridées saines, cassées, piquées).

Poste 56: Flocons d'avoine.

Un échantillon d'un poids maximum de 250 g sera déposé au haut commissariat au ravitaillement, direction de l'approvisionnement et des industries et commerces de l'alimentation, 25, rue d'Astorg, à Paris, avec mention du numéro de la demande s'y rapportant

Poste 65: Graines de carvi.

Les demandeurs devront spécifier s'ils sont utilisateurs directs, revendeurs ou importateurs pour le compte d'un utilisateur (indiquer le nom de ce dernier).

Poste 104: Pain azyme.

Les demandeurs devront spécifier s'ils sont utilisateurs ou revendeurs.

ANNEXE N° 3

Poste n° 25 : Beurre.

Les conditions d'importation de ce produit sont fixées comme suit:

1° Des licences individuelles seront délivrées pour l'importation du contingent précité. Elles devront porter sur un tonnage minimum de 5 t.

Les demandes de licences d'importation devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 20 mai 1949 jusqu'au 27 mai 1949, à dix-sept heures trente, dernier délai.

Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées, sous peine de rejet:

a) D'une facture *pro forma*, établie en triple exemplaire par le vendeur hollandais, indiquant le prix franco frontière française au kilogramme du produit offert;

b) D'un engagement du vendeur hollandais de livrer la quantité mentionnée dans la demande de licence avant le 31 juillet 1949;

c) D'un certificat, délivré par le vendeur hollandais, donnant les caractéristiques du beurre. A défaut d'un tel certificat, le vendeur devra fournir un engagement de livrer des beurres munis du cachet de contrôle gouvernemental;

d) D'un engagement de l'importateur de procéder au stockage du beurre importé dans des conditions analogues à celles qui sont prévues pour le stockage des beurres métropolitains;

2° Le beurre à importer dans le cadre du présent avis devra être conditionné en caisses ou en fûts de 50 kg, poids net, et logé dans ces emballages soit sous double papier sulfurisé, soit sous papier aluminium, soit sous papier parcheminé spécial. Il devra être conforme à la définition légale, à savoir:

Humidité: inférieure ou au plus égale à 16 p. 100;

Non beurre: inférieur ou au plus égal à 2 p. 100.

Il devra, en outre, présenter toutes les caractéristiques d'une qualité saine, loyale et marchande et être apte au stockage;

3° L'importation et le stockage seront effectués sous la responsabilité de l'importateur. Les frais de stockage seront rémunérés sur la base des primes de stockage prévues au contrat (type C) passé entre les commerçants stockeurs de beurres métropolitains et le G. N. P. L. et des contrats devront être passés entre l'importateur et le G. N. P. L. sur lesdites bases;

4° L'importateur devra s'engager à reverser les plus-values intervenues, lors du déblocage des beurres, entre le prix d'achat de la marchandise et le prix de revente qui sera fixé ultérieurement;

5° La marchandise importée devra être tenue à la disposition du haut commissariat au ravitaillement et l'importateur devra se conformer aux instructions données par le service du lait, 25, rue d'Astorg, concernant le stockage et la mise en répartition du beurre;

6° Les importateurs seront astreints au versement d'un cautionnement dans les conditions fixées à l'annexe n° 7 ci-après.

ANNEXE N° 4

Poste n° 26: Fromages.

Les conditions d'importation de ces produits sont fixées comme suit:

1° Des licences individuelles seront délivrées pour l'importation du contingent précité. Elles devront porter sur un tonnage minimum de 5 tonnes.

Les demandes de licences d'importation devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 23 mai 1949 jusqu'au 30 mai 1949 à dix-sept heures trente dernier délai;

2° Les fromages à importer devront être uniquement des types suivants: Gouda, Edam, Mimolette, Galantine:

a) Ceux du type Gouda, devront avoir une teneur en matières grasses de 45 p. 100 minimum dans l'extrait sec. Ils seront paraffinés ou en croûtes naturelles et devront être emballés sous papier;

b) Ceux des types Edam, Mimolette et Galantine, devront avoir une teneur en matières grasses de 40 p. 100 minimum dans l'extrait sec. Ils seront paraffinés ou en croûte naturelle et devront être emballés en carton.

Les fromages fournis devront être d'une qualité saine, loyale et marchande. Quel que soit le type, chaque fromage devra être obligatoirement revêtu d'une estampille en caséine spécifiant la teneur en matières grasses et constituant une marque de contrôle et de garantie des autorités néerlandaises;

3° Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées sous peine de rejet:

D'une facture *pro forma* établie en triple exemplaire par le vendeur hollandais, et indiquant les quantités offertes (5 tonnes minimum);

Les types de fromage et leur qualité (reposé, 1/4 étuvé—1/2 étuvé nouveau étuvé, étuvé);

Les prix fob port hollandais et caf port français, ou franco-frontière néerlandaise et

franco-frontière française, au kilogramme du produit offert;

D'un engagement du vendeur hollandais de livrer la quantité mentionnée sur la facture *pro forma* avant le 31 juillet 1949.

4° Les importateurs seront astreints au versement d'un cautionnement dans les conditions fixées à l'annexe n° 7 ci-après.

ANNEXE N° 5

Poste n° 59: Thé.

Les demandes d'autorisation d'importation qui feront l'objet d'un examen simultané pourront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et des autorisations commerciales, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, jusqu'au 25 mai 1949 à dix-sept heures trente dernier délai.

Ces demandes devront obligatoirement spécifier l'origine et le grade des thés proposés et être accompagnées:

a) De deux factures *pro forma* mentionnant les renseignements ci-dessus;

b) D'un engagement du fournisseur hollandais de livrer une marchandise conforme à l'échantillon;

c) De deux échantillons de 25 g à déposer directement au haut commissariat au ravitaillement (direction de l'approvisionnement et des industries et commerces de l'alimentation), 25, rue d'Astorg, à Paris, avec mention de la demande s'y rapportant.

Le syndicat national des importateurs de thé sera chargé d'étudier la répartition des tonnages importés entre tous les importateurs conditionneurs.

ANNEXE N° 6

Poste n° 212. — Ficelle lieuse de Sisal.

Les demandes d'autorisation d'importation, établies sur formules réglementaires modèle A. C., seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, jusqu'au 1er juin 1949, à dix-sept heures trente, dernier délai.

Les importateurs devront, au préalable, prendre contact avec le secrétariat d'Etat au commerce, direction des industries diverses et des textiles, service des affaires extérieures, 58, rue La Boétie, à Paris, pour avoir connaissance du quota qui leur sera éventuellement attribué au vu de factures *pro forma* établies par les fabriques néerlandaises et d'un échantillon minimum d'une pelote de 4 kilogrammes.

Les impportateurs agiront en qualité de négocianls importateurs et seront tenus de céder la ficelle-lieuse importée aux attributaires qui leur seront désignés par le secrétariat d'Etat au commerce, après avis du ministère de l'agriculture.

Le prix de vente de ces attributaires, sur la base duquel les importateurs établiront leurs factures, sera le prix de cession homologué, c'est-à-dire le prix de cession des fabricants français eux-mêmes aux acheteurs de la zone dans laquelle se trouvent ces attributaires.

Au cas où il apparaîtrait une différence entre le prix de revient réel des marchandises et le prix de cession précité, les importateurs seront tenus de se conformer aux dispositions de l'arrêté de prix n° 20.239 publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 12 mars 1949.

ANNEXE N° 7

CAUTIONNEMENT

Postes n° 25 et 26.

A titre de garantie de la bonne exécution de l'opération, les importateurs devront, lors du dépôt de leurs demandes d'autorisation d'importation, soit justifier du versement d'un cautionnement à l'office des changes (agence comptable) ou chez une banque intermédiaire agréée pour le compte de l'office des changes, soit produire, sur papier timbré, une caution bancaire d'une banque intermédiaire agréée, sans aucune réserve, s'élevant à 5 pour cent de la valeur de la marchandise faisant l'objet de la demande d'autorisation d'importation (valeur franco-frontière ou caf ports français).

Le versement du cautionnement, ou l'attestation du dépôt de la caution bancaire, devra être certifié par l'office des changes (agence comptable) ou par la banque intermédiaire agréée sur le premier exemplaire blanc de la demande A. C.

La banque intermédiaire agréée qui se porte caution pour l'importateur devra certifier cette caution sur le premier exemplaire blanc de la licence AC par la formule suivante:

« Bon pour caution solidaire sans réserve à concurrence de (en toutes lettres) .....
.....F représentant 5 p. 100 du montant de la marchandise faisant l'objet de la demande d'autorisation d'importation conformément aux dispositions de l'avis aux importateurs du ..... ».

Le reçu proprement dit délivré par l'office des changes ou par la banque intermédiaire agréée, sera conservé par le demandeur à toutes fins utiles.

La mainlevée du cautionnement ou de la caution bancaire prévue ci-dessus sera délivrée par l'office des changes:

A. — Pour les demandes d'autorisation qui auront été refusées: en même temps que la notification du refus à l'intéressé:

1° Si le cautionnement a été versé à l'office des changes, l'importateur devra, pour en obtenir le remboursement, renvoyer à l'agence comptable, le récépissé délivré lors du dépôt de fonds, et l'exemplaire de la licence sur lequel a été noté l'avis de refus;

2° Si le cautionnement a été versé dans une banque, l'importateur devra produire les mêmes documents auprès de celle-ci qui débloquera immédiatement les fonds consignés;

3° S'il y a eu dépôt d'une caution bancaire, la banque intéressée adressera à l'office des changes (agence comptable) l'exemplaire de la licence refusée, et demandera la restitution de l'acte de caution.

B. — Pour les demandes d'autorisation d'importation qui auront été acceptées, après exécution totale du marché par l'importateur, et sur la demande du haut commissariat au ravitaillement.

1° Si le versement du cautionnement a été fait à l'office des changes, l'importateur, pour en obtenir le remboursement, devra adresser à l'agence comptable de l'office des changes le récépissé délivré lors du dépôt des fonds et l'exemplaire de la licence émargé par la douane;

2° Si le cautionnement a été versé dans une banque, celle-ci, ou l'importateur, adressera à l'office des changes (service des licences) l'exemplaire de la licence émargé par la douane, et demandera la mainlevée du cautionnement;

3° S'il y a eu dépôt d'une caution bancaire, la banque intéressée adressera à l'office des changes (agence comptable) l'exemplaire de la licence émargé par la douane, et demandera la restitution de l'acte de caution.

En cas d'inexécution totale ou partielle de l'importation, l'office des changes pourra conserver la totalité ou une partie du cautionnement ou faire appel, totalement ou partiellement, à la caution bancaire et l'intéressé pourra être exclu des importations futures.

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de commis de trésoreries de l'Afrique occidentale française.

Un concours pour l'admission à l'emploi de commis de trésoreries de l'Afrique occidentale française s'ouvrira simultanément à Paris, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Alger et dans les chefs-lieux des territoires de l'Afrique occidentale française le 12 octobre 1949.

Le nombre de places mises au concours est fixé à vingt-cinq.

La liste d'inscriptions sera close le 12 août 1949.

Les candidats doivent réunir les conditions suivantes:

1° Etre Français;

2° Etre apte au service outre-mer, être reconnu exempt de maladies contagieuses;

3° Etre âgé de vingt et un ans et moins de trente ans au 1er janvier de l'année du concours; cette limite pouvant toutefois être reculée d'une durée égale au temps de service actif passé sous les drapeaux;

4° Avoir satisfait aux obligations imposées par la loi de recrutement de l'armée;

5° Etre titulaire de l'un des diplômes ci-après: certificat d'admision à la 1re partie du baccalauréat, brevet élémentaire de l'enseignement primaire, brevet de l'enseignement primaire supérieur, diplôme de l'institut commercial de Paris, diplôme de l'école coloniale du Hâvre.

Les demandes et les pièces doivent être adressées au ministère de la France d'outre-mer (direction du personnel, 3e bureau), 27, rue Oudinot, Paris (7e).

Avis de concours pour l'admission aux emplois de commis et de préposés stagiaires du cadre commun supérieur des douanes de l'Afrique occidentale française.

Un concours pour l'admission aux emplois de commis et de préposés stagiaires du cadre commun supérieur des douanes de l'Afrique occidentale française aura lieu simultanément à Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Alger, Dakar les 28 et 29 juillet 1949.

Le nombre des places mises au concours est fixé comme suit:

Commis stagiaires..... 8
Préposés stagiaires..... 7

La liste d'inscriptions sera close le 28 mai 1949.

Les candidats doivent justifier des conditions suivantes:

1° Etre Français;

2° Avoir satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée et, en ce qui concerne les préposés, avoir accompli effectivement le service militaire actif;

3° Jouir de ses droits civils et politiques;

4° N'avoir encouru aucune condamnation ou indignité susceptible d'interdire l'exercice d'une fonction publique;

5° Etre âgé de vingt et un ans au moins et pouvoir prétendre au plus tard à cinquante-cinq ans à une pension d'ancienneté;

6° Etre apte au service d'outre-mer et être reconnu indemne de toute affection d'origine tuberculeuse;

7° Etre titulaire de l'un des titres suivants:

Commis stagiaires:

a) Baccalauréat de l'enseignement secondaire;

b) Brevet supérieur de l'enseignement primaire;

c) Certificat de fin d'études d'une école supérieure de commerce délivré dans les conditions des articles 14 et 15 du décret du 30 avril 1906;

d) Brevet de capitaine au long cours.

Préposés stagiaires:

Brevet élémentaire.

Les demandes et les pièces doivent être adressées au ministère de la France d'outre-mer (direction du personnel, 3e bureau), 27, rue Oudinot, Paris (7e).

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

LA SEQUANAISE CAPITALISATION

SOCIÉTÉ ANONYME
CAPITAL SOCIAL: 50.000 F (1/4 VERSÉ)
SIÈGE SOCIAL: 4, RUE JULES-LEFEBVRE, PARIS
R.C.: Seine n° 8277.

Numéros des 9 parts bénéficiaires A sorties au tirage de 2 mai 1949 pour amortissement au titre de l'année 1949.

373 à 381 inclus.

Remboursables au pair, soit 2.600.100 F, à partir du 1er juillet 1949.

Numéros des 10 parts bénéficiaires B sorties au tirage du 2 mai 1949 pour amortissement au titre de l'année 1949.

146 à 155 inclus.

Remboursables au pair, soit 112.800 F la part entière (11.280 le 1/10e, 1.128 le 1/100e) à partir du 1er juillet 1949.

LA SEQUANAISE VIE

SOCIÉTÉ ANONYME
CAPITAL SOCIAL: 2 MILLIONS DE FRANCS (1/4 VERSÉ)
SIÈGE SOCIAL: 4, RUE JULES-LEFEBVRE, PARIS
R. C.: Seine n° 8278.

Numéros des 78 parts bénéficiaires A sorties au tirage du 2 mai 1949 pour amortissement au titre de l'année 1949.

3.029 à 3.106 inclus.

Remboursables au pair, soit 20.552 F, à partir du 1er juillet 1949.

Numéros des 40 parts bénéficiaires B sorties au tirage du 2 mai 1949 pour amortissement au titre de l'année 1949.

1.165 à 1.204 inclus.

Remboursables au pair, soit 39.939 F, à partir du 1er juillet 1949.

LA SEQUANAISE NUPTIALITE

SOCIÉTÉ ANONYME
CAPITAL SOCIAL: 2 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 4, RUE JULES-LEFEBVRE, PARIS
R. C.: Seine 274282 B.

Numéros des 8 coupures indivisibles de 10 parts bénéficiaires A sorties au tirage du 2 mai 1949 pour amortissement au titre de l'année 1949.

177 à 184 inclus.

Remboursables au pair, soit 2.610 F, à partir du 1er juillet 1949.

La Séquanaise Incendie, Accidents et Risques divers

SOCIÉTÉ ANONYME
CAPITAL SOCIAL: 6 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 4, RUE JULES-LEFEBVRE, PARIS
R. C.: Seine 215468 B.

Numéros des 23 coupures indivisibles de 10 parts bénéficiaires A sorties au tirage du 2 mai 1949 pour amortissement au titre de l'année 1949.

1.097 à 1.114 inclus et 1 à 5 inclus.

Remboursables au pair, soit 5.330 F, à partir du 1er juillet 1949.

Numéros des 3 coupures indivisibles de 50 parts bénéficiaires B sorties au tirage du 2 mai 1949 pour amortissement au titre de l'année 1949.

6 à 8 inclus.

Remboursables au pair, soit 2.200 F, à partir du 1er juillet 1949.

Union Centrale Automobile

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 janvier 1949: page 914, 3e colonne, Obligations 3 1/2 0/0 novembre 1930 non remboursées du tirage de juin 1943, supprimer les nos 145 et 152.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 13 août 1901.)

13 avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES ANCIENNES ÉLÈVES DU COURS JEANNE-D'ARC. But: relations amicales. Siège social: 8, rue Mayran, Paris.

14 avril 1949. Déclaration à la préfecture des Vosges. AMICALE DES MAQUISARDS DE DOMMARTIN-LES-REMIREMONT. But: grouper et réunir les maquisards et les résistants ayant un certificat d'appartenance F. F. I.; entretenir le culte du souvenir et apporter d'autre part un soutien aux familles éprouvées des maquisards et des résistants. Siège social: mairie de Dommartin-les-Remiremont.

15 avril 1949. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. LA RENAISSANCE SPIRITUELLE FRANÇAISE. But: diffusion, dans un but scientifique et philosophique, des phénomènes supranormaux, et gestion du bulletin « Forces spirituelles ». Siège social: 3, rue des Agaches, Arras.

15 avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. OFFICE DES TECHNIQUES. But: liaison entre chercheurs et industriels. Siège social: 44, rue de Rennes, Paris.

15 avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION POUR L'ORIENTATION SCIENTIFIQUE. But: orientation professionnelle des étudiants vers les carrières scientifiques. Siège social: 44, rue de Rennes, Paris.

17 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. FOYER RURAL MONTBRUNAIS. But: caractère récréatif et éducatif; achat d'immeubles, de terrains, de matériel permettant l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Montbrun-Bocage

18 avril 1949. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. CENTRE SPORTIF DE SCOURDOIS. But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement; représenter l'établissement dans les épreuves scolaires et universitaires. Siège social: centre d'apprentissage de Scourdois, Saint-Gervazy.

19 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. BOULE SPORTIVE DU ROSSIGNOLET. But: pratique du sport jeu de boules. Siège social: salle de la mairie, à Nollieux.

20 avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA TUTÉLAIRE. But: soutien et développement d'une œuvre de préservation de la jeune fille. Siège social: 14, place Dauphine, Paris.

21 avril 1949. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. BASKET-CLUB DOUDEVILLAIS (B. C. D.). But: pratique des sports. Siège social: mairie de Doudeville.

21 avril 1949. Déclaration à la préfecture d'Angers. Société LES BLUETS, à Tiercé. But: éducation sportive. Siège social: patronage Saint-Marcel, à Tiercé.

21 avril 1949. Déclaration à la préfecture de la Lozère. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE CHAULHAC. But: œuvres scolaires, formation religieuse et sociale. Siège social: école libre, à Chaulhac.

22 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Ussel. AMICALE BOULE MEYMACOISE. But: sportif. Siège social: mairie de Meymac.

22 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Nancy. STADE LORRAIN UNIVERSITÉ-CLUB. But: fusion du Stade universitaire lorrain et Nancy-Université-Club. Siège social: 85, rue Saint-Georges, Nancy.

22 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. HARMONIE MUNICIPALE DE THIVENCELLES. But: développer l'art musical. Siège social: mairie de Thivencelles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mai 1949: page 4372, 3e colonne, 3e insertion, au lieu de: « Chorale douce France », lire: « CHORALE DOUCE FRANCE ».

Paris — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire